

Arrêté n° 24-UT Voirie-184
modifiant l'arrêté n°24-UT Voirie-173

Portant réglementation du stationnement

RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°24-UT Voirie-173 en date du 12/09/2024

CONSIDÉRANT que le planning a été modifié (livraison de matériel pour le tramway sur le site de la RATP)

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 24-UT Voirie-173 du 12/09/2024, portant réglementation de la circulation, RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE, sont prorogées jusqu'au 18/12/2024 inclus.

L'article 1 est modifié comme suit:

À compter du 01/10/2024 et jusqu'au 18/12/2024 inclus, **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

L'interdiction de stationnement sera applicable aux dates suivantes:

Du mardi 01/10 12h au mercredi 02/10 17h inclus
Du mardi 08/10 12h au mercredi 09/10 17h inclus
Du mardi 15/10 12h au mercredi 16/10 17h inclus
Du mardi 29/10 12h au mercredi 30/10 17h inclus
Du mardi 05/11 12h au mercredi 06/11 17h inclus
Du mercredi 13/11 12h au jeudi 14/11 17h inclus
Du mardi 26/11 12h au mercredi 27/11 17h inclus
Du mardi 03/12 12h au mercredi 04/12 17h inclus
Du mardi 10/12 12h au mercredi 11/12 17h inclus
Du mardi 17/12 12h au mercredi 18/12 17h inclus
Des places de stationnement seront neutralisées.

Article 2

L'entreprise AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS et la RATP seront chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 23 septembre 2024

Dieudonné EXCELLENT
Le Maire

